



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 18-111 portant ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de création d'une sente piétonne sur le territoire de la commune des Mesnuls

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 45/2017 du conseil municipal des Mesnuls en date du 29 septembre 2017 autorisant le maire de la commune à entreprendre les démarches nécessaires au lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 17/2018 du conseil municipal des Mesnuls en date du 18 mai 2018 approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique et sollicitant, auprès du préfet des Yvelines, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une sente piétonne et d'une enquête parcellaire ;

Vu le courrier de la commune des Mesnuls en date du 15 mars 2018, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de création d'une sente piétonne sur le territoire de la commune ;

Vu la décision n° E18000125/78 du tribunal administratif de Versailles en date du 25 septembre 2018 désignant Monsieur Dominique MASSON, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que les dossiers sont jugés réguliers et complets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire de la commune des Mesnuls, du **15 novembre au 14 décembre 2018 inclus**, soit pendant une durée de 30 jours consécutifs, à une enquête publique conjointe portant sur :

- l'utilité publique du projet de création d'une sente piétonne ;
- le parcellaire en vue de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Article 2 : Par décision en date du 25 septembre 2018, le tribunal administratif de Versailles a désigné Monsieur Dominique MASSON, inspecteur général des patrimoines au ministère de la culture, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique conjointe sera publié en caractères apparents par les soins du préfet aux frais de la commune des Mesnuls, huit jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département.

Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la commune des Mesnuls huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire.

Article 4 : Le dossier d'enquête et le registre à feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ils seront déposés à la mairie des Mesnuls et mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique conjointe, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Toutes les observations sur l'utilité publique de l'opération ou sur les limites des biens à exproprier et l'identité de leurs propriétaires pourront être soit consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie des Mesnuls aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, soit adressées par écrit au commissaire enquêteur domicilié pour cette enquête à la mairie des Mesnuls afin d'être annexées au registre.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir les observations de toute personne intéressée, aux jours et heures suivants :

- Jeudi 15 novembre 2018 de 9 h à 12 h 30 ;
- Samedi 1^{er} décembre 2018 de 10 h à 12 h ;
- Vendredi 14 décembre 2018 de 9 h à 12 h30.

Article 6 : Il sera fait, par l'expropriant, notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie des Mesnuls, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires, séparément à chacun des deux époux figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête parcellaire, dont le domicile sera connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune des Mesnuls qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 7 : Les formalités prévues à l'article 6 ci-dessus devront être effectuées dans les meilleurs délais afin de permettre aux propriétaires de signer l'avis de réception avant le début de l'enquête.

Article 8 : Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle prévue à l'article 6 du présent arrêté devront fournir toutes les indications relatives à leur identité conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous les renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête, le maire des Mesnuls transmettra le registre, dans les 24 heures, sous pli recommandé avec avis de réception, au commissaire enquêteur qui sera chargé de le clôturer.

Article 10 : Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur pourra entendre toutes les personnes qu'il jugera utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Il rédigera un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête publique conjointe et il examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces opérations, dont il sera dressé procès-verbal, devront être transmises dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête au préfet des Yvelines accompagnées des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Versailles.

Article 11 : Toute personne concernée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Rambouillet et à la mairie des Mesnuls aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, ainsi que sur le site internet de la préfecture :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Urbanisme-Amenagement>.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet et le maire des Mesnuls sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI